|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 27 auDocument 40-F |
|  | 23 septembre 2024 |
|  | Original: russe |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 93 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Le présent document contient une proposition de la RCC visant à modifier la Résolution 93 sur l'interconnexion des réseaux de différentes générations appartenant à la famille IMT, compte tenu de l'évolution des réseaux de télécommunication. Une attention particulière est accordée au passage de la commutation de circuits à la commutation de paquets, l'accent étant mis sur les IMT évoluées, les IMT-2020 et les réseaux ultérieurs et l'objectif étant de remédier aux problèmes d'interconnexion entre les réseaux de générations différentes à l'échelle internationale. Le présent document traite du passage aux réseaux orientés IP et met l'accent sur la nécessité de disposer de normes sur l'architecture de réseau, l'itinérance, le numérotage, la tarification, la sécurité et les tests de compatibilité.La RCC propose d'harmoniser la terminologie utilisée avec la terminologie et les décisions adoptées par l'UIT, et avec les Résolutions de l'UIT. |
| **Contact:** | Alexey BorodinCommunauté régionale des communications | Courriel: ecrcc@rcc.org.ru |
| **Contact:** | Evgeny TonkikhCoordonnateur de la RCC pour les travaux préparatoires en vue de l'AMNTFédération de Russie | Courriel: et@niir.ru |

MOD RCC/40A27/1

RÉSOLUTION 93 (Rév. new delhi, 2024)

Interconnexion des réseaux de nouvelle génération de la
famille des IMT (IMT évoluées, IMT-2020 et réseaux ultérieurs)

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

reconnaissant

*a)* que la Résolution UIT-R 57-2 intitulée "Principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées" décrit les critères minimaux et les principes utilisés lors de l'élaboration des Recommandations et Rapports sur les IMT évoluées;

*b)* que les systèmes IMT évolués sont entrés en service vers 2013, et que, depuis lors, les IMT évoluées ont été constamment améliorées;

*c)* que les systèmes IMT-2020 ont été conçus pour offrir des fonctionnalités supplémentaires qui vont au-delà des capacités des IMT évoluées, telles que décrites dans la Recommandation UIT-R M.2083;

*d)* que dans la Résolution UIT-R 56-3 intitulée "Appellations pour les Télécommunications mobiles internationales", il est reconnu que les termes existants "IMT-2000", "IMT évoluées" et "IMT-2020" restent pertinents et devraient continuer d'être utilisés, et il est décidé que le terme "IMT" est le nom qui englobe collectivement les "IMT-2000", les "IMT évoluées", les "IMT-2020" et les "IMT-2030";

*e)* qu'actuellement, dans le monde, la plupart des opérateurs de télécommunication procèdent à la migration des réseaux à commutation de circuits vers les réseaux à commutation par paquets, et que la plupart d'entre eux ont déjà mis en place des réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) pour fournir la plupart de leurs services au moyen d'un nouveau concept appelé "tout sur IP";

*f)* que dans la Recommandation UIT-R M.2012-6 (12/2023) "Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des télécommunications mobiles internationales évoluées (IMT évoluées)", il est préconisé d'inclure les normes "LTE-Advanced" et "WirelessMAN‑Advanced" dans les IMT évoluées;

*g)* que dans la Recommandation UIT-R M.2150-2 (12/2023) "Spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des Télécommunications mobiles internationales 2020 (IMT‑2020)", il est préconisé d'inclure, dans les IMT-2020, les normes 3GPP 5G-RIT (également connue sous le nom "New Radio (NR)"), 3GPP 5G-SRIT (également connue sous le nom "LTE+NR"), 5Gi et DECT 5G-SRIT;

*h)* qu'actuellement, la technologie LTE ("Evolution à long terme") est utilisée sur la strate accès des réseaux des opérateurs comme technologie permettant de fournir des services de téléphonie IP (VoLTE) et, dans les nouveaux réseaux IMT-2020, des services de voix et de vidéo sur les nouvelles technologies radioélectriques (VoNR);

*i)* que, dans la plupart des cas, les architectures de réseau, les principes d'itinérance, les questions relatives au numérotage et les mécanismes de tarification et de sécurité actuellement utilisés dans les réseaux à commutation de circuits ne conviennent pas pour l'interconnexion des réseaux IP (par exemple, les réseaux IMT évolués, les réseaux IMT-2020 et les réseaux ultérieurs) à utiliser pour fournir des services vocaux et vidéo;

*j)* que l'interconnexion des réseaux IP doit faire l'objet d'un accord entre tous les Etats Membres, afin d'éviter que de nouveaux problèmes ne se posent concernant le numérotage, l'itinérance, la tarification et la sécurité, pour ne citer que ceux-ci;

*k)* que l'interconnexion VoLTE/VoNR, ainsi que d'autres types d'interconnexion de réseaux en mode paquet, nécessiteront la conversion du format des numéros UIT‑T E.164 vers le format de l'identificateur uniforme de ressources (URI), qui peut être considéré comme un identificateur commun des réseaux IP à utiliser pour les communications vocales et vidéo;

*l)* que le système ENUM constitue l'une des solutions possibles à utiliser pour la conversion du format E.164 vers le format URI pour ces interconnexions;

*m)* qu'en vertu de la Résolution 49 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) est chargée d'étudier les modalités selon lesquelles l'UIT pourrait exercer la gestion administrative des modifications qui pourraient concerner les ressources internationales de télécommunication (y compris le nommage, le numérotage, l'adressage et le routage) utilisées pour le système ENUM;

*n)* que, conformément à la Résolution 133 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

*o)* qu'aux termes de la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications est chargé de poursuivre, selon qu'il conviendra, les activités préliminaires nécessaires dans chaque région, pour identifier les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 afin d'assurer l'interopérabilité des équipements et services de télécommunication/TIC et pour établir un ordre de priorité entre ces problèmes,

considérant

*a)* que le système ENUM n'est pas couramment utilisé dans le monde pour le passage du format UIT‑T E.164 au format URI et que certains opérateurs disposent de leurs propres solutions;

*b)* que certaines alliances d'opérateurs élaborent des lignes directrices relatives à l'interconnexion des réseaux VoLTE/VoNR, mais qu'il n'existe aucune option approuvée à utiliser pour assurer cette interconnexion;

*c)* que l'élaboration de procédures d'interconnexion pour les réseaux IP à utiliser afin de fournir des services vocaux et vidéo doit se faire au niveau international;

*d)* que la définition des exigences de conformité et d'interopérabilité nécessaires pour permettre les tests des protocoles et des technologies utilisés pour cette interconnexion est un élément essentiel pour la mise au point d'équipements interopérables fondés sur les Recommandations UIT‑T,

compte tenu de ce que

*a)* comme indiqué dans le communiqué de la réunion des directeurs techniques que l'UIT‑T a organisée à Budapest en octobre 2015, "*les directeurs techniques ont encouragé l'UIT‑T à entreprendre des études – y compris des études sur l'accessibilité, les formats de données et les aspects liés au contrôle et à la gestion – dans le but de permettre l'interopérabilité à l'échelle mondiale de ces services de haute qualité, en invitant les opérateurs et les experts concernés du secteur ainsi que les organismes de normalisation concernés à contribuer à ces études*";

*b)* comme indiqué dans le compte rendu de l'atelier de l'UIT sur le thème "Interopérabilité des services vocaux et vidéo dans des environnements hybrides fixe-mobile, y compris les IMT évoluées (LTE)" (Genève, décembre 2015), "*les futures activités de normalisation de l'UIT devraient être axées sur le déploiement de protocoles de signalisation pour l'interconnexion VoLTE, les appels d'urgence sur les réseaux VoLTE et les questions relatives au numérotage*";

*c)* les travaux de la Commission d'études 11 de l'UIT‑T relatifs à un "*Cadre pour l'interconnexion des réseaux VoLTE/ViLTE*", qui vise à définir des exigences communes concernant l'interconnexion des réseaux VoLTE/ViLTE;

*d)* l'élaboration de normes portant sur un cadre pour l'interconnexion entre les réseaux VoLTE/ViLTE figure au nombre des thèmes de l'accord de collaboration conclu entre la Commission d'études 11 de l'UIT‑T et le Comité technique de l'ETSI sur les réseaux centraux et l'interopérabilité (ETSI TC INT);

*e)* les travaux fructueux des Groupes spécialisés de l'UIT-T sur les IMT‑2020 et sur les fédérations de bancs d'essai pour les IMT-2020 et les systèmes ultérieurs,

décide

que des Recommandations UIT‑T visant à traiter les architectures de réseau, les principes d'itinérance, les méthodes de numérotage, les mécanismes de tarification et de sécurité, ainsi que les tests de conformité et d'interopérabilité pour l'interconnexion des réseaux IMT évolués, des réseaux IMT‑2020 et des réseaux IMT-2030 doivent être élaborées le plus rapidement possible,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer d'organiser les activités préliminaires nécessaires entre les opérateurs de télécommunication, pour identifier les problèmes rencontrés en vue d'assurer l'interconnexion des réseaux IP, par exemple les réseaux IMT évolués, les réseaux IMT-2020 et les réseaux ultérieurs, et établir un ordre de priorité entre ces problèmes;

2 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner,

charge les commissions d'études de l'UIT‑T

1 d'identifier dès que possible les futures Recommandations UIT‑T éventuelles qu'il faudra élaborer en ce qui concerne l'interconnexion des réseaux IMT évolués, des réseaux IMT‑2020 et des réseaux IMT-2030;

2 de coopérer, le cas échéant, avec les parties prenantes et les alliances intéressées, afin d'optimiser les études sur ce sujet particulier,

charge en outre la Commission d'études 11 de l'UIT‑T

d'élaborer des Recommandations UIT‑T indiquant le cadre et les architectures de signalisation à utiliser pour assurer l'interconnexion des réseaux IMT évolués, des réseaux IMT‑2020 et des réseaux IMT-2030, en vue de parvenir à l'interopérabilité à l'échelle mondiale,

charge en outre la Commission d'études 2 de l'UIT‑T

d'élaborer des Recommandations UIT‑T indiquant l'architecture ENUM à utiliser pour l'interconnexion des réseaux IMT évolués, des réseaux IMT‑2020 et des réseaux IMT‑2030, notamment en ce qui concerne la gestion administrative qui pourrait concerner les ressources internationales de télécommunication (y compris le nommage, le numérotage, l'adressage et le routage),

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à encourager les opérateurs de télécommunication à aider l'UIT‑T à mettre en oeuvre la présente Résolution.

**Motifs:** La terminologie relative à l'interconnexion entre les réseaux de générations différentes à l'échelle internationale doit être harmonisée avec la terminologie et les décisions adoptées par l'UIT et avec les Résolutions de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)